



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-087

en date du 27 mai 2020

instituant des servitudes d'utilité publique sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par le SIMER sur la commune de Pindray.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-100 du 23 mai 1985 autorisant le syndicat intercommunal pour le développement du montmorillonnais (SIDEM) à exploiter à PINDRAY, au lieu-dit « La Loge à Cornuchon », une décharge contrôlée d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-498 du 20 décembre 2001, complémentaire à l'arrêté n° 85-D2/B3-100 du 23 mai 1985 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du montmorillonnais à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Loge à Cornuchon », commune de Pindray, une décharge contrôlée d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-091 du 29 avril 2003 autorisant Monsieur le Président du syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) à exploiter, temporairement (six mois), au lieu-dit "la loge à Cornuchon", commune de Pindray, une plate-forme de transit de déchets ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-297 en date du 29 octobre 2003 prorogeant, jusqu'au 29 avril 2004, l'arrêté n° 2003-D2/B3-091 du 29 avril 2003

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-089 en date du 9 juin 2017 complémentaire à l'arrêté n° 2001-D2/B3-498 du 20 décembre 2001 modifiant le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté sur la commune de Pindray au lieu-dit « La

Loge à Cornuchon » exploité par le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) ;

Vu le procès verbal, du 27 mars 2002, actant le transfert de compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères de la communauté de communes du montmorillonais au bénéfice du syndicat intercommunal mixte pour l'équipement rural (SIMER) ;

Vu le mémoire de l'état du site du 2 juin 2016 transmis par le SIMER ;

Vu les modifications sollicitées le 2 juin 2016 par le SIMER sur les conditions de remise en état afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Vu le dossier de demande de servitudes déposé le 7 mars 2017 par le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Pindray en date du 29 août 2019 ;

Vu la consultation de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, qui vient aux droits de la communauté de communes du lussacois en tant que propriétaire du site en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis du SIMER en tant que propriétaire du site en date du 4 octobre 2019 ;

Vu le courrier du président du SIMER du 4 octobre 2019 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 30 août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la demande de servitudes d'utilité publique déposée par le SIMER relative à l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, qu'elle a exploitée sur la commune de Pindray et dont elle assure à présent le suivi post-exploitation ;

Considérant qu'il convient de formaliser les limites d'utilisation de plusieurs parcelles afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées au document d'urbanisme de Pindray selon les dispositions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	n°parcelle	Propriétaire
Pindray	E	150	SIMER
		151	Communauté de communes de Vienne et Gartempe

Ces parcelles figurent sur le plan joint en **annexe** au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes applicables sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 sont les suivantes.

Les aménagements suivants sont interdits :

- construction d'habitations occupées par des tiers et d'établissements recevant du public,
- implantation de constructions mêmes provisoires ou d'ouvrages susceptibles de nuire au maintien de la couverture du site, à sa gestion et à son suivi,
- aménagement de jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars,
- création d'étangs, de plans d'eau, à usages récréatifs ou non,
- implantation de forages (puits, captages, etc.) autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'installation,
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- toute construction, tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets,
- cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- exploitation ou modification du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise des servitudes (exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage) à l'exception :
 - des travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement des activités liées à la gestion et au traitement des lixiviats, du biogaz...
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site et de la clôture,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
 - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
- des travaux d'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents.

Article 4 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire de la parcelle considérée est tenu d'informer l'acquéreur ou l'occupant des dites servitudes.

Article 5 – Obligation d'accès

Le propriétaire ou l'occupant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

Article 6 – Suppression ou modification des servitudes

Toute suppression ou toute modification des servitudes ci-dessus énoncées devra être préalablement approuvée par le préfet dans les conditions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Article 7 – Annexion des servitudes au PLU et transcription

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Pindray dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 8 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au service de la publicité foncière (ex : conservation des hypothèques).

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 – Application

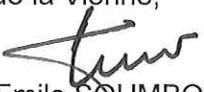
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pindray et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à l'exploitant et aux propriétaires concernés :

- M. le président du SIMER sis 31, rue des Clavières – BP 60040 – 86 501 Montmorillon ;
 - Mme la présidente de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- et dont copie sera adressée :
- au directeur départemental des territoires et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et au maire de la commune de Pindray.

Fait à Poitiers, le 27 mai 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,


Emile SOUMBO

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-087

portant institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SIMER sur la commune de Pindray



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 27 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emilie Soumbo
Émilie SOUMBO

E-6
Emprise foncière de la décharge

